



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2025-285

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2025-10-13-00013 - Arrêté n°2025-92 du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Isère (3 pages) Page 4

84-2025-10-13-00014 - Arrêté n°2025-93 du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Drôme (2 pages) Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-06-30-00053 - 2025-14-0393 SPASAD APF rnv ext + SAAS SAD APF Handicap Loire (5 pages) Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2025-10-16-00004 - Arrêtés 2025-20-1867 à 2025-20-2000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements SMR d'ARA au titre de l'activité déclarée pour le mois de Août 2025 (402 pages) Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-10-10-00023 - Arrêté d'autorisation de renouvellement de PUI à La Mure (38) (3 pages) Page 416

84-2025-10-10-00022 - Arrêté d'autorisation de renouvellement de PUI à La Sure en Chartreuse (38) (3 pages) Page 419

84-2025-10-13-00012 - Arrêté de modification d'adresse d'une autorisation de dispenser O2 à St Martin d'Hères (38) (2 pages) Page 422

84-2025-10-15-00013 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation de PUI à Echirolles (38) (3 pages) Page 424

84-2025-10-15-00011 - Arrêté portant dérogation d'exercer en CSS à Meylan (38) (1 page) Page 427

84-2025-10-08-00013 - raa- Abrogation arrêté 1924 (2 pages) Page 428

## **84\_Cour d'appel de Lyon /**

84-2025-10-01-00014 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et du procureur général près ladite cour du 1er octobre 2025 portant délégation de signature aux agents valideurs du pôle CHORUS. (3 pages) Page 430

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction**

84-2025-10-17-00004 - 2025 - Arrêté Agrément Arc alpin (2 pages) Page 433

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2025-10-15-00012 - ARRÊTÉ DREAL-SG-2025-103??RELATIF AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES, À LA NBI (3 pages)

Page 435

**84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2025-10-17-00005 - ARRETE n° 381 - 2025 du 17 octobre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination ?? des membres du conseil d'administration ?? de la caisse d'allocations familiales de l'Isère (2 pages)

Page 438

84-2025-10-17-00006 - ARRETE n° 383-2025 du 17 octobre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination ?? des membres du conseil d'administration ?? de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes (2 pages)

Page 440

84-2025-10-17-00008 - ARRETE n° 384 - 2025 du 17 octobre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination ?? des membres du conseil d'administration ?? de la caisse d'allocations familiales du Cantal (2 pages)

Page 442

84-2025-10-17-00009 - ARRETE n° 385 - 2025 du 17 octobre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination ?? des membres du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration ?? de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)

Page 444

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances**

84-2025-10-17-00003 - Arrêté préfectoral ?? SGAMI SE\_DAGF\_2025\_10\_17\_215 ?? portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ?? auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ?? de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ?? en matière d'ordonnancement secondaire (13 pages)

Page 446

84-2025-10-17-00002 - Arrêté préfectoral ?? SGAMI SE\_DAGF\_2025\_10\_17\_214 ?? portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ?? auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ?? de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (10 pages)

Page 459

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2025-10-17-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-302 du 17 octobre 2025 relatif à la suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du vendredi 24 octobre au soir au dimanche 2



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

**Secrétariat général  
de région académique**

Lyon, le 13 octobre 2025

Arrêté n°2025-92 portant subdélégation de signature pour  
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à  
l'engagement civique et aux sports  
pour le département de l'Isère

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne-BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°MEN000001777893 du 22 décembre 2023 portant nomination de Madame Chloé SALAÜN-BÉCU dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n° 38-2025-03-31-00003 du 31 mars 2025 par lequel la préfète de l'Isère donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par :

- Madame Chloé SALAÜN BÉCU, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,



- Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport, adjoint à la conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère,
- Madame Camille RAYNAUD, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère,
- Madame Kayla PAYA, inspectrice de la jeunesse et des sports.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé SALAÜN-BÉCU, CDASEN JES du département de l'Isère, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, ou de Monsieur Franck RICHETTI, Madame Camille RAYNAUD et de Madame Kayla PAYA, subdélégation est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

<b>I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire</b>	
Monsieur Tanguy FARRIÉ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Délégué départemental à la vie associative	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances du délégué départemental à la vie associative et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA et des postes FONJEP</li> </ul>
<b>II - Actes administratifs et mesures de police administrative</b>	
Madame Marilyne DEGLISE FAVRE, attachée d'administration, Monsieur Antoine JULIEN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse Madame Clara ROBLES, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux correspondants définis à l'article R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</li> <li>• Dérogation pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs</li> </ul>
Monsieur Vincent MORACCHINI, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application des articles L.312-2 à 4 du code du sport</li> </ul>
Madame Céline LEVEQUE, Monsieur Dominique FRANCILLON professeurs de sport Monsieur Bertrand DAILLE, conseiller technique et pédagogique supérieur Monsieur Sébastien DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les correspondances relatives à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) en application des articles L322-1 à L322-9 du code du sport, à l'exclusion des arrêtés d'opposition à ouverture ou de fermeture d'un EAPS et de mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif les fonctions mentionnées au L322-1 du code du sport</li> <li>• Les correspondances relatives à l'autorisation des manifestations sportives en application de l'article L331 et suivants et R331-3 du code du sport</li> <li>• Les correspondances relatives à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant</li> </ul>
Madame Céline LEVEQUE, Monsieur Dominique FRANCILLON professeurs de sport Monsieur Bertrand DAILLE, conseiller technique et pédagogique supérieur Monsieur Sébastien DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse Madame Aurélie BONACHERA, Madame Céline FIORE Secrétaires administratives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application des articles R.212-85 à 87 du code du sport</li> <li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la délivrance ou au refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de service pour les éducateurs sportifs étrangers dans toutes les disciplines dont la spéléologie à l'exception des activités mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R.212-91 du code du sport.</li> </ul>



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de région académique**

Article 4 : L'arrêté n°2025-91 du 9 octobre 2025 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 13 octobre 2025

Arrêté n°2025-93 portant subdélégation de signature  
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'engagement civique et aux sports  
pour le département de la Drôme

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°20200-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 6 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie KUEHN, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 portant intégration suite à détachement de Monsieur Thomas LETAPISSER, attaché de l'administration de l'Etat, affecté au service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 26-2025-09-30-00006 en date du 30 septembre 2025 par lequel la préfète de la Drôme donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à Madame Nathalie KUEHN, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie KUEHN, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Monsieur Thomas LETAPISSIER, conseiller de la directrice académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de la Drôme par intérim, chargé des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans



le tableau ci-dessous, à :

<b>I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire</b>	
M. Thomas LETAPISSIER,	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département</li><li>• décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département</li><li>• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport</li><li>• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »</li></ul>
<b>II - Actes administratifs et mesures de police administrative</b>	
M. Thomas LETAPISSIER pour les actes qui suivent	
Mme Pauline ALLARD, conseillère jeunesse, pour les dérogations aux fonctions de direction exercées en accueils collectifs de mineurs	<ul style="list-style-type: none"><li>• les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires</li><li>• en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local</li></ul>
M. Romain BEZIE, professeur de sport, pour :  - les courriers de gestion de suivi des éducateurs sportifs et les attestations d'éducateur stagiaire,  - le suivi des contrôles d'établissements d'APS	<ul style="list-style-type: none"><li>• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)</li><li>• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport</li><li>• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)</li><li>• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport</li></ul>

Article 4 : L'arrêté n°2025-89 du 2 octobre 2025 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté ARS n° 2025-14-0393

Départementale n°2025-35

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) « SPASAD DE L'APF » à SAINT-ETIENNE (42000) par :**

- **renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure ;**
- **extension de capacité de 6 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;**
- **mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code**

*GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Département de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2009-390 et Départemental n° 2009-14 du 28 août 2009 portant création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) « SPASAD DE L'APF » basé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-0638 et Départemental n° 2015-09 du 11 mai 2015 portant extension de capacité du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) « SPASAD DE L'APF » basé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 6 places afin de permettre une amélioration du service rendu sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les éléments transmis par « APF France HANDICAP » auprès des autorités compétentes pour la reconnaissance du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) en Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.) pour une même zone d'intervention ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure transmises le 23 juin 2023, favorables au renouvellement de l'autorisation du « SPASAD DE L'APF » ;

Considérant la mise en conformité du gestionnaire du fonctionnement de la structure avec le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « APF FRANCE HANDICAP » pour le fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) « SPASAD DE L'APF » à SAINT-ETIENNE (42000) est modifiée par :

- Un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 28 août 2024 ;
- Une extension de capacité de 6 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

La capacité totale du SPASAD passe ainsi de 23 à 29 places à compter de 2025.

**Article 2 :** La présente autorisation d'extension serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « APF France HANDICAP » pour le fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) « SPASAD DE L'APF » est modifiée par une mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, notamment par la reconnaissance de la structure en Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.).

Le Service autonomie à Domicile (SAD mixte aide et soins/SAAS) « SAD MIXTE APF FRANCE HANDICAP LOIRE » situé à 12 place des Grenadiers à SAINT-ETIENNE (42000) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 5 :** La zone d'intervention du Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

Communes
FIRMINY
FRAISSES
LA TALAUDIÈRE
LA TOUR EN JAREZ
LE CHAMBON FEUGEROLLES
LA RICAMARIE
PLANFOY
ROCHE LA MOLIERE
SAINT CHAMOND
SAINT ETIENNE
SAINT GENEST LERPT
SAINT JEAN BONNEFONDS
SAINT PRIEST EN JAREZ
UNIEUX
VILLARS

**Article 5 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. / Le SAAS « SAD MIXTE APF FRANCE HANDICAP LOIRE » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 6 :** Le service autonomie aide et soins (SAAS) « SAD MIXTE APF FRANCE HANDICAP LOIRE » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 47 :** Le « SAD MIXTE APF FRANCE HANDICAP LOIRE » assurant une activité de services polyvalents d'aide et de soins à domicile avant la réforme, et conformément aux préconisations de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du 26 juin 2025, il n'a pas à faire l'objet d'une visite de conformité.

**Article 8 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 28 août 2039 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 9 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 11 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 12 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30/06/2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Département de la Loire  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué de l'exécutif  
Yves PARTRAT

## Annexe FINESS

### Mouvements Finess : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, extension de capacité et mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

**Entité juridique :** APF FRANCE HANDICAP  
**Adresse :** 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75 013 PARIS  
**N° FINESS EJ :** 75 071 923 9  
**Statut :** 61 - Association L1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement (ancienne dénomination) :** SPASAD DE L'APF  
**Etablissement (nouvelle dénomination) :** SAD MIXTE APF FRANCE HANDICAP LOIRE

**Adresse :** 12 place des Grenadiers - 42 000 SAINT-ETIENNE  
**N° FINESS ET :** 42 001 228 8

**Ancienne catégorie :** 209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)

**Nouvelle catégorie :** 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	23	ARS n°2015-0638 et Départemental n° 2015-09	29	Le présent arrêté
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/		/	

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

#### Zone d'intervention (communes) :

- FIRMINY
- FRAISSES
- LA TALAUDIÈRE
- LA TOUR EN JAREZ
- LE CHAMBON FEUGEROLLES
- LA RICAMARIE
- PLANFOY
- ROCHE LA MOLIÈRE
- SAINT CHAMOND
- SAINT ETIENNE
- SAINT GENEST LERPT
- SAINT JEAN BONNEFONDS
- SAINT PRIEST EN JAREZ
- UNIEUX
- VILLARS

Arrêté n°2025-20-1867 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PUBLIC HAUTEVILLE** n° Finess **010007987** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH PUBLIC HAUTEVILLE</b>
N° Finess :	<b>010007987</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>7 340 094,44 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>690 303,56 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>6 649 790,88 €</b>	<b>690 303,56 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>6 643 412,40 €</b>	<b>689 200,76 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>6 378,48 €</b>	<b>1 102,80 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1868 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU HAUT BUGEY** n° Finess **010008407** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU HAUT BUGEY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU HAUT BUGEY</b>
N° Finess :	<b>010008407</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 001 486,14 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>84 120,70 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>917 365,44 €</b>	<b>84 120,70 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>917 365,44 €</b>	<b>84 120,70 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU HAUT BUGEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1869 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY** n° Finess **010008852** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY</b>
N° Finess :	<b>010008852</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 006 440,24 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>397 086,42 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 609 353,82 €</b>	<b>397 086,42 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 587 487,83 €</b>	<b>394 968,19 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>21 865,99 €</b>	<b>2 118,23 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1870 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI AIN VAL DE SAONE** n° Finess **010009132** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHI AIN VAL DE SAONE</b>
N° Finess :	<b>010009132</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 855 888,02 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>166 736,32 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 689 151,70 €</b>	<b>166 736,32 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 689 151,70 €</b>	<b>166 736,32 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1871 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BOURG EN BRESSE** n° Finess **010780054** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH BOURG EN BRESSE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BOURG EN BRESSE</b>
N° Finess :	<b>010780054</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 818 371,41 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>212 609,64 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 605 761,77 €</b>	<b>212 609,64 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 570 990,17 €</b>	<b>204 693,74 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>34 771,60 €</b>	<b>7 915,90 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG EN BRESSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1872 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BUGEY SUD** n° Finess **010780062** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH BUGEY SUD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BUGEY SUD</b>
N° Finess :	<b>010780062</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 456 673,09 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>266 312,43 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 190 360,66 €</b>	<b>266 312,43 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 188 024,93 €</b>	<b>266 312,43 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 335,73 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUGEY SUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1873 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE TREVoux - MONTPENSIER** n° Finess **010780096** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE TREVoux - MONTPENSIER ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE TREVoux - MONTPENSIER</b>
N° Finess :	<b>010780096</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 628 640,15 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>490 742,78 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 137 897,37 €</b>	<b>490 742,78 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 104 789,03 €</b>	<b>490 742,78 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>33 108,34 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1874 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS DE GEX** n° Finess **010780112** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU PAYS DE GEX ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU PAYS DE GEX</b>
N° Finess :	<b>010780112</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>842 856,00 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>121 759,32 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>721 096,68 €</b>	<b>121 759,32 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>721 096,68 €</b>	<b>121 759,32 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE GEX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1875 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MEXIMIEUX** n° Finess **010780120** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE MEXIMIEUX ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE MEXIMIEUX</b>
N° Finess :	<b>010780120</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 092 671,63 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>83 002,35 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 009 669,28 €</b>	<b>83 002,35 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 003 729,28 €</b>	<b>83 002,35 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>5 940,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MEXIMIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1876 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE PONT DE VAUX** n° Finess **010780138** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE PONT DE VAUX ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE PONT DE VAUX</b>
N° Finess :	<b>010780138</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>858 278,82 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>82 345,86 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>775 932,96 €</b>	<b>82 345,86 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>773 081,76 €</b>	<b>82 345,86 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 851,20 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PONT DE VAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1877 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI** n° Finess **010780278** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI</b>
N° Finess :	<b>010780278</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 038 797,37 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>345 731,44 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 693 065,93 €</b>	<b>345 731,44 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 667 789,41 €</b>	<b>340 851,67 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>25 063,02 €</b>	<b>679,24 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>213,50 €</b>	<b>4 200,53 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1878 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF ROMANS-FERRARI** n° Finess **010780492** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CRF ROMANS-FERRARI ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CRF ROMANS-FERRARI</b>
N° Finess :	<b>010780492</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 088 025,40 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>331 032,97 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 756 992,43 €</b>	<b>331 032,97 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 743 684,08 €</b>	<b>327 017,89 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>13 308,35 €</b>	<b>4 015,08 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF ROMANS-FERRARI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1879 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE** n° Finess **010780799** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE</b>
N° Finess :	<b>010780799</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>963 803,65 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>103 310,34 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>860 493,31 €</b>	<b>103 310,34 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>860 476,51 €</b>	<b>103 310,34 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>16,80 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1880 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS** n° Finess **030002158** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS</b>
N° Finess :	<b>030002158</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 694 090,92 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>554 276,00 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 139 814,92 €</b>	<b>554 276,00 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 137 463,40 €</b>	<b>554 276,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 850,82 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>500,70 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1881 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MOULINS YZEURE** n° Finess **030780092** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH MOULINS YZEURE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH MOULINS YZEURE</b>
N° Finess :	<b>030780092</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 876 352,33 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>165 814,57 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 710 537,76 €</b>	<b>165 814,57 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 708 643,74 €</b>	<b>165 434,45 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 894,02 €</b>	<b>380,12 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>182,03 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>182,03 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MOULINS YZEURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1882 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS** n° Finess **030780100** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS</b>
N° Finess :	<b>030780100</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 665 462,41 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>352 624,56 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 312 837,85 €</b>	<b>352 624,56 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 271 343,97 €</b>	<b>348 400,57 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>34 266,70 €</b>	<b>2 979,09 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>7 227,18 €</b>	<b>1 244,90 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1883 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VICHY** n° Finess **030780118** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH VICHY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH VICHY</b>
N° Finess :	<b>030780118</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 446 680,46 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>215 377,80 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 231 302,66 €</b>	<b>215 377,80 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 102 707,97 €</b>	<b>203 526,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>128 594,69 €</b>	<b>11 851,34 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VICHY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1884 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT** n° Finess **030780126** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT</b>
N° Finess :	<b>030780126</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 673 018,05 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>235 990,75 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 437 027,30 €</b>	<b>235 990,75 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 437 027,30 €</b>	<b>235 990,75 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1885 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE MOZE** n° Finess **070000096** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement HOPITAL DE MOZE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL DE MOZE</b>
N° Finess :	<b>07000096</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 066 530,44 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>156 180,15 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>910 350,29 €</b>	<b>156 180,15 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>910 350,29 €</b>	<b>156 180,15 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE MOZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1886 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SERRIERES** n° Finess **070000211** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH SERRIERES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SERRIERES</b>
N° Finess :	<b>07000211</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>887 964,48 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>109 461,44 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>778 503,04 €</b>	<b>109 461,44 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>776 980,33 €</b>	<b>109 461,44 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 522,71 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SERRIERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1887 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE PRIVAS ARDECHE** n° Finess **070002878** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE PRIVAS ARDECHE</b>
N° Finess :	<b>070002878</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 026 164,80 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>129 353,64 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>896 811,16 €</b>	<b>129 353,64 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>896 811,16 €</b>	<b>129 353,64 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1888 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BOURG SAINT ANDEOL** n° Finess **070005558** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BOURG SAINT ANDEOL</b>
N° Finess :	<b>070005558</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>986 379,77 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>131 896,67 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>854 483,10 €</b>	<b>131 896,67 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>854 483,10 €</b>	<b>131 896,67 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1889 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARDECHE MERIDIONALE** n° Finess **070005566** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH D'ARDECHE MERIDIONALE</b>
N° Finess :	<b>070005566</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 805 518,40 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>587 264,38 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>5 218 254,02 €</b>	<b>587 264,38 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>5 135 928,60 €</b>	<b>579 061,05 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>82 325,42 €</b>	<b>8 203,33 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1890 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DES CEVENNES ARDECHOISES** n° Finess **070007927** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DES CEVENNES ARDECHOISES</b>
N° Finess :	<b>070007927</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>740 286,49 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>84 887,56 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>655 398,93 €</b>	<b>84 887,56 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>632 571,42 €</b>	<b>84 887,56 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>22 827,51 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1891 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALLON PONT D'ARC** n° Finess **070780119** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH VALLON PONT D'ARC ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH VALLON PONT D'ARC</b>
N° Finess :	<b>070780119</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>766 456,06 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>101 811,25 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>664 644,81 €</b>	<b>101 811,25 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>664 480,51 €</b>	<b>101 811,25 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>164,30 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLON PONT D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1892 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE VILLENEUVE DE BERG** n° Finess **070780127** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE VILLENEUVE DE BERG</b>
N° Finess :	<b>070780127</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 359 280,11 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>174 615,22 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 184 664,89 €</b>	<b>174 615,22 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 180 306,17 €</b>	<b>174 615,22 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>4 358,72 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1893 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU CHEYLARD** n° Finess **070780150** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU CHEYLARD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU CHEYLARD</b>
N° Finess :	<b>070780150</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>560 042,40 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>29 953,51 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>530 088,89 €</b>	<b>29 953,51 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>530 088,89 €</b>	<b>29 953,51 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU CHEYLARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1894 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN** n° Finess **070780226** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN</b>
N° Finess :	<b>070780226</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 243 311,82 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>197 039,26 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 046 272,56 €</b>	<b>197 039,26 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 031 761,18 €</b>	<b>197 039,26 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>14 511,38 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1895 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR LE CHATEAU** n° Finess **070780234** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE SSR LE CHATEAU** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE SSR LE CHATEAU</b>
N° Finess :	<b>070780234</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>992 442,08 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>117 532,86 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>874 909,22 €</b>	<b>117 532,86 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>874 909,22 €</b>	<b>117 532,86 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1896 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARDECHE NORD** n° Finess **070780358** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH D'ARDECHE NORD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH D'ARDECHE NORD</b>
N° Finess :	<b>070780358</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>944 462,93 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>89 877,83 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>854 585,10 €</b>	<b>89 877,83 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>854 585,10 €</b>	<b>89 877,83 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1897 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LAMASTRE** n° Finess **070780366** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH LAMASTRE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LAMASTRE</b>
N° Finess :	<b>070780366</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>872 159,68 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>107 299,78 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>764 859,90 €</b>	<b>107 299,78 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>756 805,04 €</b>	<b>107 299,78 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>8 054,86 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LAMASTRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1898 du **14/10/2025**  
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TOURNON SUR RHONE** n° Finess **070780374** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH TOURNON SUR RHONE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH TOURNON SUR RHONE</b>
N° Finess :	<b>070780374</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 135 629,00 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>127 157,00 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 008 472,00 €</b>	<b>127 157,00 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 008 472,00 €</b>	<b>127 157,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TOURNON SUR RHONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1899 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT FELICIEN** n° Finess **070780382** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH SAINT FELICIEN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT FELICIEN</b>
N° Finess :	<b>070780382</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>845 418,84 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>84 893,13 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>760 525,71 €</b>	<b>84 893,13 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>760 525,71 €</b>	<b>84 893,13 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT FELICIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1900 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE DE POSTCURE VIRAC** n° Finess **070784897** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE DE POSTCURE VIRAC** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE DE POSTCURE VIRAC</b>
N° Finess :	<b>070784897</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>817 476,61 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>110 368,59 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>707 108,02 €</b>	<b>110 368,59 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>703 675,05 €</b>	<b>113 801,56 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>3 432,97 €</b>	<b>-3 432,97 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>7 499,08 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>7 499,08 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1901 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH AURILLAC** n° Finess **150780096** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH AURILLAC ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH AURILLAC</b>
N° Finess :	<b>150780096</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 162 366,66 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>313 343,65 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 849 023,01 €</b>	<b>313 343,65 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 847 986,66 €</b>	<b>311 796,19 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 036,35 €</b>	<b>1 547,46 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AURILLAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1902 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PIERRE RAYNAL** n° Finess **150780393** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH PIERRE RAYNAL ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH PIERRE RAYNAL</b>
N° Finess :	<b>150780393</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 512 237,86 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>211 603,46 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 300 634,40 €</b>	<b>211 603,46 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 283 052,00 €</b>	<b>211 603,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>17 582,40 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PIERRE RAYNAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1903 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MAURIAC** n° Finess **150780468** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH MAURIAC ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH MAURIAC</b>
N° Finess :	<b>150780468</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>849 938,15 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>103 253,46 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>746 684,69 €</b>	<b>103 253,46 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>746 684,69 €</b>	<b>103 253,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MAURIAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1904 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MURAT** n° Finess **150780500** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE MURAT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE MURAT</b>
N° Finess :	<b>150780500</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>979 320,48 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>61 769,58 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>917 550,90 €</b>	<b>61 769,58 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>914 192,40 €</b>	<b>61 763,38 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>3 358,50 €</b>	<b>6,20 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MURAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1905 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT** n° Finess **150780708** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT</b>
N° Finess :	<b>150780708</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 832 244,63 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>177 193,65 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 655 050,98 €</b>	<b>177 193,65 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 649 760,96 €</b>	<b>177 193,65 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>5 290,02 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1906 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALENCE** n° Finess **260000021** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH VALENCE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH VALENCE</b>
N° Finess :	<b>26000021</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 181 579,08 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>200 187,27 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 981 391,81 €</b>	<b>200 187,27 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 979 014,55 €</b>	<b>200 187,27 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 377,26 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1907 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE** n° Finess **260000047** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE</b>
N° Finess :	<b>26000047</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 627 615,00 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>288 713,57 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 338 901,43 €</b>	<b>288 713,57 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 338 901,43 €</b>	<b>288 713,57 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1908 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NYONS** n° Finess **260000088** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH NYONS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH NYONS</b>
N° Finess :	<b>26000088</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 018 697,29 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>118 506,87 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>900 190,42 €</b>	<b>118 506,87 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>893 062,42 €</b>	<b>118 506,87 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>7 128,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NYONS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1909 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BUIS LES BARONNIES** n° Finess **260000096** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH BUIS LES BARONNIES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BUIS LES BARONNIES</b>
N° Finess :	<b>26000096</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>780 728,90 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>82 474,50 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>698 254,40 €</b>	<b>82 474,50 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>698 254,40 €</b>	<b>82 474,50 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUIS LES BARONNIES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1910 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU DIOIS** n° Finess **260000104** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU DIOIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU DIOIS</b>
N° Finess :	<b>260000104</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>654 484,41 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>61 139,27 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>593 345,14 €</b>	<b>61 139,27 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>591 822,43 €</b>	<b>61 139,27 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 522,71 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU DIOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1911 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX** n° Finess **260000195** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX</b>
N° Finess :	<b>260000195</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 123 418,47 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>204 527,36 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 918 891,11 €</b>	<b>204 527,36 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 907 100,69 €</b>	<b>204 527,36 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>11 790,42 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1912 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAUX DROME NORD** n° Finess **260016910** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement HOPITAUX DROME NORD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAUX DROME NORD</b>
N° Finess :	<b>260016910</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 539 545,88 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>409 961,06 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 129 584,82 €</b>	<b>409 961,06 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 126 761,46 €</b>	<b>409 961,06 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 823,36 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 053,59 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 053,59 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DROME NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1913 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **DIEULEFIT SANTE** n° Finess **260017454** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **DIEULEFIT SANTE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>DIEULEFIT SANTE</b>
N° Finess :	<b>260017454</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 677 638,66 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>509 292,39 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 168 346,27 €</b>	<b>509 292,39 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 158 287,67 €</b>	<b>507 673,41 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>10 058,60 €</b>	<b>1 618,98 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DIEULEFIT SANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1914 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **LADAPT LE SAFRAN** n° Finess **260021795** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement LADAPT LE SAFRAN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>LADAPT LE SAFRAN</b>
N° Finess :	<b>260021795</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 269 859,55 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>586 118,84 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 683 740,71 €</b>	<b>586 118,84 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 661 555,07 €</b>	<b>585 523,34 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>22 185,64 €</b>	<b>595,50 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LADAPT LE SAFRAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1915 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN** n° Finess **380005868** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN</b>
N° Finess :	<b>380005868</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 833 347,82 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>285 499,45 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 547 848,37 €</b>	<b>285 499,45 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 517 879,94 €</b>	<b>276 836,97 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>29 968,43 €</b>	<b>8 662,48 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1916 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE** n° Finess **380009928** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE</b>
N° Finess :	<b>380009928</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>11 021 296,73 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>1 107 478,69 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>9 913 818,04 €</b>	<b>1 107 478,69 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>9 849 452,03 €</b>	<b>1 105 068,84 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>64 366,01 €</b>	<b>2 409,85 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>173,53 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>173,53 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1917 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** n° Finess **380012658** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE</b>
N° Finess :	<b>380012658</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 203 938,22 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>109 574,63 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 094 363,59 €</b>	<b>109 574,63 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 093 251,79 €</b>	<b>109 574,63 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 111,80 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1918 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE** n° Finess **380780023** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE</b>
N° Finess :	<b>380780023</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 209 150,51 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>210 281,57 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 998 868,94 €</b>	<b>210 281,57 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 998 868,94 €</b>	<b>210 281,57 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1919 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH FABRICE MARCHIOL LA MURE** n° Finess **380780031** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH FABRICE MARCHIOL LA MURE</b>
N° Finess :	<b>380780031</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>809 218,39 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>127 192,21 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>682 026,18 €</b>	<b>127 192,21 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>682 026,18 €</b>	<b>127 192,21 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1920 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PONT BEAUVOISIN** n° Finess **380780056** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH PONT BEAUVOISIN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH PONT BEAUVOISIN</b>
N° Finess :	<b>380780056</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 116 900,48 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>325 243,16 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 791 657,32 €</b>	<b>325 243,16 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 781 052,78 €</b>	<b>325 243,16 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>10 604,54 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>-349,35 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>-349,35 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PONT BEAUVOISIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1921 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RIVES** n° Finess **380780072** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH RIVES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH RIVES</b>
N° Finess :	<b>380780072</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 320 830,74 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>180 386,64 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 140 444,10 €</b>	<b>180 386,64 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 140 444,10 €</b>	<b>180 386,64 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RIVES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1922 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU GRENOBLE ALPES** n° Finess **380780080** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHU GRENOBLE ALPES</b>
N° Finess :	<b>380780080</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>9 806 257,05 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>799 462,21 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>9 006 794,84 €</b>	<b>799 462,21 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>8 773 599,05 €</b>	<b>788 394,67 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>222 852,70 €</b>	<b>10 374,60 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>10 343,09 €</b>	<b>692,94 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU GRENOBLE ALPES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1923 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TULLINS** n° Finess **380780098** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH TULLINS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH TULLINS</b>
N° Finess :	<b>380780098</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 684 011,54 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>306 835,38 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 377 176,16 €</b>	<b>306 835,38 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 329 501,07 €</b>	<b>304 172,41 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>37 787,57 €</b>	<b>2 662,97 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>9 887,52 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TULLINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1924 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE** n° Finess **380780171** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE</b>
N° Finess :	<b>380780171</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 300 903,30 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>218 852,38 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 082 050,92 €</b>	<b>218 852,38 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 082 050,92 €</b>	<b>218 852,38 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1925 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT LAURENT DU PONT** n° Finess **380780213** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT LAURENT DU PONT</b>
N° Finess :	<b>380780213</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 109 262,02 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>146 493,78 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>962 768,24 €</b>	<b>146 493,78 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>962 768,24 €</b>	<b>146 493,78 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1926 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE** n° Finess **380780239** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE</b>
N° Finess :	<b>380780239</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 160 539,93 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>95 427,70 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 065 112,23 €</b>	<b>95 427,70 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 061 299,74 €</b>	<b>95 427,70 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>3 812,49 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1927 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** n° Finess **380780312** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE</b>
N° Finess :	<b>380780312</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 290 135,48 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>450 777,07 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 839 358,41 €</b>	<b>450 777,07 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 670 218,99 €</b>	<b>435 815,71 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>169 139,42 €</b>	<b>14 961,36 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1928 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HENRI BAZIRE** n° Finess **380780379** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE HENRI BAZIRE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE HENRI BAZIRE</b>
N° Finess :	<b>380780379</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 829 810,22 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>352 903,49 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 476 906,73 €</b>	<b>352 903,49 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 417 450,92 €</b>	<b>352 034,86 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>54 928,85 €</b>	<b>868,63 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>4 526,96 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1929 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU** n° Finess **380781138** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU</b>
N° Finess :	<b>380781138</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 864 253,44 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>328 870,83 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 535 382,61 €</b>	<b>328 870,83 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 529 602,48 €</b>	<b>328 870,83 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>5 780,13 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1930 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BEAUREPAIRE** n° Finess **380781351** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH BEAUREPAIRE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BEAUREPAIRE</b>
N° Finess :	<b>380781351</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 390 537,56 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>189 001,53 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 201 536,03 €</b>	<b>189 001,53 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 201 392,53 €</b>	<b>183 384,53 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>143,50 €</b>	<b>5 617,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>-3 000,19 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>-3 000,19 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BEAUREPAIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1931 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM** n° Finess **380781369** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM</b>
N° Finess :	<b>380781369</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 759 420,62 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>207 749,44 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 551 671,18 €</b>	<b>207 749,44 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 539 574,62 €</b>	<b>207 749,44 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>12 096,56 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1932 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VIENNE** n° Finess **380781435** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH VIENNE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH VIENNE</b>
N° Finess :	<b>380781435</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 167 649,75 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>350 138,06 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 817 511,69 €</b>	<b>350 138,06 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 808 015,27 €</b>	<b>348 329,91 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>9 496,42 €</b>	<b>1 808,15 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1933 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MORESTEL** n° Finess **380782771** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH MORESTEL ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH MORESTEL</b>
N° Finess :	<b>380782771</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>931 588,44 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>85 528,68 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>846 059,76 €</b>	<b>85 528,68 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>846 059,76 €</b>	<b>85 528,68 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MORESTEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1934 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** n° Finess **420000192** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE</b>
N° Finess :	<b>420000192</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>996 526,60 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>179 314,08 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>817 212,52 €</b>	<b>179 314,08 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>817 212,52 €</b>	<b>179 314,08 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1935 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU GIER** n° Finess **420002495** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU GIER ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU GIER</b>
N° Finess :	<b>420002495</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 604 963,80 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>461 376,62 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 143 587,18 €</b>	<b>461 376,62 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 135 524,96 €</b>	<b>461 376,62 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>8 002,22 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>60,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU GIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1936 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM** n° Finess **420002677** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM**,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM</b>
N° Finess :	<b>420002677</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 225 111,45 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>96 749,66 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 128 361,79 €</b>	<b>96 749,66 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 128 258,29 €</b>	<b>96 749,66 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>103,50 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1937 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE** n° Finess **420011728** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE</b>
N° Finess :	<b>420011728</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 456 740,82 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>124 080,11 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 332 660,71 €</b>	<b>124 080,11 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 310 124,37 €</b>	<b>123 115,24 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>22 536,34 €</b>	<b>964,87 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1938 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU FOREZ** n° Finess **420013831** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU FOREZ ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU FOREZ</b>
N° Finess :	<b>420013831</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 186 275,67 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>342 566,12 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 843 709,55 €</b>	<b>342 566,12 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 843 709,55 €</b>	<b>339 002,12 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>3 564,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU FOREZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1939 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD** n° Finess **420014110** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD</b>
N° Finess :	<b>420014110</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>612 674,88 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>52 238,97 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>560 435,91 €</b>	<b>52 238,97 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>560 435,91 €</b>	<b>52 238,97 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1940 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PILAT RHODANIEN** n° Finess **420016933** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU PILAT RHODANIEN</b>
N° Finess :	<b>420016933</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>821 625,56 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>70 581,30 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>751 044,26 €</b>	<b>70 581,30 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>751 044,26 €</b>	<b>70 581,30 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1941 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ROANNE** n° Finess **420780033** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH ROANNE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ROANNE</b>
N° Finess :	<b>420780033</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 057 799,88 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>389 107,15 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 668 692,73 €</b>	<b>389 107,15 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 655 233,69 €</b>	<b>378 512,97 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>13 459,04 €</b>	<b>10 594,18 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ROANNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1942 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT JUST LA PENDUE** n° Finess **420780041** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT JUST LA PENDUE</b>
N° Finess :	<b>420780041</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>569 652,58 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>56 489,60 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>513 162,98 €</b>	<b>56 489,60 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>513 162,98 €</b>	<b>56 489,60 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1943 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CHARLIEU** n° Finess **420780058** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH CHARLIEU ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH CHARLIEU</b>
N° Finess :	<b>420780058</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 727 385,24 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>214 169,47 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 513 215,77 €</b>	<b>214 169,47 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 512 149,85 €</b>	<b>214 169,47 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 065,92 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CHARLIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1944 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH FIRMINY** n° Finess **420780652** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH FIRMINY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH FIRMINY</b>
N° Finess :	<b>420780652</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 804 219,49 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>204 089,01 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 600 130,48 €</b>	<b>204 089,01 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 600 033,21 €</b>	<b>204 037,02 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>97,27 €</b>	<b>51,99 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FIRMINY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1945 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LE CHAMBON FEUGEROLLES** n° Finess **420780660** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LE CHAMBON FEUGEROLLES</b>
N° Finess :	<b>420780660</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 937 594,26 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>420 622,91 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 516 971,35 €</b>	<b>420 622,91 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 495 525,40 €</b>	<b>414 124,07 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>21 445,95 €</b>	<b>6 498,84 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1946 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT BONNET LE CHATEAU** n° Finess **420780694** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT BONNET LE CHATEAU</b>
N° Finess :	<b>420780694</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>595 661,60 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>72 841,29 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>522 820,31 €</b>	<b>72 841,29 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>522 820,31 €</b>	<b>72 841,29 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>-469,48 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>-469,48 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1947 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES** n° Finess **420782096** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES</b>
N° Finess :	<b>420782096</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 259 740,20 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>270 706,71 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 989 033,49 €</b>	<b>270 706,71 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 917 114,90 €</b>	<b>254 535,73 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>21 031,41 €</b>	<b>12 956,38 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>50 887,18 €</b>	<b>3 214,60 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1948 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU SAINT ETIENNE** n° Finess **420784878** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CHU SAINT ETIENNE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHU SAINT ETIENNE</b>
N° Finess :	<b>420784878</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>6 094 769,55 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>755 339,61 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>5 339 429,94 €</b>	<b>755 339,61 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>5 267 427,53 €</b>	<b>539 305,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>72 002,41 €</b>	<b>216 034,15 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU SAINT ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1949 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LE PUY** n° Finess **43000018** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH LE PUY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LE PUY</b>
N° Finess :	<b>430000018</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 797 143,51 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>318 254,99 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 478 888,52 €</b>	<b>318 254,99 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 407 523,06 €</b>	<b>315 516,70 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>71 365,46 €</b>	<b>2 738,29 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE PUY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1950 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BRIOUDE** n° Finess **430000034** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH BRIOUDE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BRIOUDE</b>
N° Finess :	<b>430000034</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 158 894,78 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>137 588,17 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 021 306,61 €</b>	<b>137 588,17 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 006 100,21 €</b>	<b>137 588,17 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>15 206,40 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BRIOUDE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1951 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH YSSINGEAUX** n° Finess **43000091** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH YSSINGEAUX ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH YSSINGEAUX</b>
N° Finess :	<b>43000091</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 243 642,74 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>131 860,77 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 111 781,97 €</b>	<b>131 860,77 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 111 781,97 €</b>	<b>131 860,77 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH YSSINGEAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1952 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX** n° Finess **430000216** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX</b>
N° Finess :	<b>430000216</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 394 572,28 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>205 761,42 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 188 810,86 €</b>	<b>205 761,42 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 188 665,84 €</b>	<b>205 761,42 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>145,02 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1953 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL** n° Finess **630000131** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL</b>
N° Finess :	<b>630000131</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 258 357,55 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>335 582,70 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 922 774,85 €</b>	<b>335 582,70 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 887 944,36 €</b>	<b>335 582,70 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>33 643,56 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>1 186,93 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1954 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE NOTRE DAME** n° Finess **630000487** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE NOTRE DAME** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE NOTRE DAME</b>
N° Finess :	<b>630000487</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 198 136,82 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>293 215,72 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 904 921,10 €</b>	<b>293 215,72 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 850 380,45 €</b>	<b>285 981,40 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>18 235,21 €</b>	<b>3 310,21 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>36 305,44 €</b>	<b>3 924,11 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE NOTRE DAME et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1955 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR AUVERGNE BASSE VISION** n° Finess **630011211** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SSR AUVERGNE BASSE VISION</b>
N° Finess :	<b>630011211</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>89 671,60 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>966,90 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>88 704,70 €</b>	<b>966,90 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>88 704,70 €</b>	<b>966,90 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1956 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU MONT DORE** n° Finess **630180032** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU MONT DORE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU MONT DORE</b>
N° Finess :	<b>630180032</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>538 164,87 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>73 032,78 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>465 132,09 €</b>	<b>73 032,78 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>464 865,61 €</b>	<b>73 032,78 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>266,48 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT DORE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1957 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CHANAT** n° Finess **630780179** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH CHANAT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH CHANAT</b>
N° Finess :	<b>630780179</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 390 563,16 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>246 612,96 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 143 950,20 €</b>	<b>246 612,96 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 135 522,74 €</b>	<b>246 612,96 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>8 427,46 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CHANAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1958 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL** n° Finess **630780302** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL</b>
N° Finess :	<b>630780302</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>6 593 183,75 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>744 547,34 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>5 848 636,41 €</b>	<b>744 547,34 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>5 836 049,14 €</b>	<b>738 184,80 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>12 587,27 €</b>	<b>6 362,54 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1959 du **14/10/2025**  
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL LES SAPINS** n° Finess **630780526** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE MEDICAL LES SAPINS** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL LES SAPINS</b>
N° Finess :	<b>630780526</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 886 458,68 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>345 706,32 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 540 752,36 €</b>	<b>345 706,32 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 537 967,16 €</b>	<b>338 952,72 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 785,20 €</b>	<b>6 753,60 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL LES SAPINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1960 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU CLERMONT-FERRAND** n° Finess **630780989** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHU CLERMONT-FERRAND</b>
N° Finess :	<b>630780989</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 411 073,39 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>278 199,94 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 132 873,45 €</b>	<b>278 199,94 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 112 400,64 €</b>	<b>278 199,94 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>20 445,18 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>27,63 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1961 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH AMBERT** n° Finess **630780997** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH AMBERT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH AMBERT</b>
N° Finess :	<b>630780997</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>973 626,51 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>118 990,80 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>854 635,71 €</b>	<b>118 990,80 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>849 883,71 €</b>	<b>118 990,80 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>4 752,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AMBERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1962 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH THIERS** n° Finess **630781029** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH THIERS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH THIERS</b>
N° Finess :	<b>630781029</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 267 577,93 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>136 651,98 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 130 925,95 €</b>	<b>136 651,98 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 130 239,79 €</b>	<b>136 651,98 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>686,16 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH THIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1963 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BILLOM** n° Finess **630781367** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH BILLOM ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BILLOM</b>
N° Finess :	<b>630781367</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 281 176,65 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>211 577,95 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 069 598,70 €</b>	<b>211 577,95 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 061 347,84 €</b>	<b>211 577,95 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>8 250,86 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BILLOM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1964 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT** n° Finess **630781755** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT</b>
N° Finess :	<b>630781755</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 107 390,59 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>428 863,01 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 678 527,58 €</b>	<b>428 863,01 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 638 425,30 €</b>	<b>420 325,32 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>36 895,28 €</b>	<b>8 537,69 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>3 207,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1965 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CMPR MAURICE GANTCHOULA** n° Finess **630783348** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CMPR MAURICE GANTCHOULA</b>
N° Finess :	<b>630783348</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 999 573,02 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>508 844,31 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 490 728,71 €</b>	<b>508 844,31 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 477 904,36 €</b>	<b>508 248,61 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>12 824,35 €</b>	<b>595,70 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>102,38 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>102,38 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1966 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF MICHEL BARBAT** n° Finess **630785756** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CRF MICHEL BARBAT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CRF MICHEL BARBAT</b>
N° Finess :	<b>630785756</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 007 703,87 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>480 832,65 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 526 871,22 €</b>	<b>480 832,65 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 526 871,22 €</b>	<b>480 832,65 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF MICHEL BARBAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1967 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE FOURVIERE** n° Finess **690000245** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL DE FOURVIERE</b>
N° Finess :	<b>69000245</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 648 279,23 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>393 725,88 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 254 553,35 €</b>	<b>393 725,88 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 252 317,54 €</b>	<b>393 725,88 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 235,81 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1968 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE** n° Finess **690000401** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE</b>
N° Finess :	<b>690000401</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 310 770,78 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>526 243,63 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 784 527,15 €</b>	<b>526 243,63 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 768 182,72 €</b>	<b>524 635,53 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>16 344,43 €</b>	<b>1 608,10 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1969 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CMCR LES MASSUES** n° Finess **690000427** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CMCR LES MASSUES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CMCR LES MASSUES</b>
N° Finess :	<b>690000427</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>10 129 184,60 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>756 362,03 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>9 372 822,57 €</b>	<b>756 362,03 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>9 113 549,40 €</b>	<b>746 907,68 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>259 273,17 €</b>	<b>9 454,35 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMCR LES MASSUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1970 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE GERMAINE REVEL** n° Finess **690001524** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE GERMAINE REVEL** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE GERMAINE REVEL</b>
N° Finess :	<b>690001524</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 184 666,31 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>280 968,19 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 903 698,12 €</b>	<b>280 968,19 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 801 090,18 €</b>	<b>280 968,19 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>102 607,94 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE GERMAINE REVEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1971 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** n° Finess **690041132** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE</b>
N° Finess :	<b>690041132</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>8 245 026,21 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>846 579,95 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>7 398 446,26 €</b>	<b>846 579,95 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>7 296 376,21 €</b>	<b>836 913,68 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>101 999,35 €</b>	<b>9 666,27 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>70,70 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1972 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU BEAUJOLAIS VERT** n° Finess **690043237** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU BEAUJOLAIS VERT</b>
N° Finess :	<b>690043237</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 818 653,39 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>191 997,29 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 626 656,10 €</b>	<b>191 997,29 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 625 057,22 €</b>	<b>191 997,29 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 598,88 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1973 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DES MONTS DU LYONNAIS** n° Finess **690048632** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DES MONTS DU LYONNAIS</b>
N° Finess :	<b>690048632</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 276 062,80 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>310 903,99 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 965 158,81 €</b>	<b>310 903,99 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 963 020,41 €</b>	<b>305 260,15 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 138,40 €</b>	<b>5 643,84 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1974 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH GIVORS** n° Finess **690780036** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH GIVORS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH GIVORS</b>
N° Finess :	<b>690780036</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 426 253,30 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>124 625,96 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 301 627,34 €</b>	<b>124 625,96 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 301 627,34 €</b>	<b>124 625,96 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH GIVORS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1975 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINTE FOY LES LYON** n° Finess **690780044** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH SAINTE FOY LES LYON ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINTE FOY LES LYON</b>
N° Finess :	<b>690780044</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 461 493,10 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>152 333,45 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 309 159,65 €</b>	<b>152 333,45 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 309 159,65 €</b>	<b>152 333,45 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINTE FOY LES LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1976 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CONDRIEU** n° Finess **690780069** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH CONDRIEU ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH CONDRIEU</b>
N° Finess :	<b>690780069</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>962 508,24 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>84 600,03 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>877 908,21 €</b>	<b>84 600,03 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>876 385,50 €</b>	<b>84 600,03 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 522,71 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CONDRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1977 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NEUVILLE SUR SAONE** n° Finess **690780077** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH NEUVILLE SUR SAONE</b>
N° Finess :	<b>690780077</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 264 835,63 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>120 243,29 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 144 592,34 €</b>	<b>120 243,29 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 144 592,34 €</b>	<b>120 243,29 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1978 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE L'ARBRESLE** n° Finess **690780150** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL DE L'ARBRESLE</b>
N° Finess :	<b>690780150</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 130 786,34 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>94 612,79 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 036 173,55 €</b>	<b>94 612,79 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 011 830,85 €</b>	<b>94 612,79 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>24 342,70 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1979 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR VAL ROSAY** n° Finess **690781026** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement SSR VAL ROSAY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SSR VAL ROSAY</b>
N° Finess :	<b>690781026</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>11 916 298,31 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>982 901,79 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>10 933 396,52 €</b>	<b>982 901,79 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>10 714 997,77 €</b>	<b>976 841,81 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>218 398,75 €</b>	<b>6 059,98 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR VAL ROSAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1980 du **14/10/2025**  
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE LYON** n° Finess **690781810** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOSPICES CIVILS DE LYON</b>
N° Finess :	<b>690781810</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>29 294 284,70 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>2 612 908,80 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>26 681 375,90 €</b>	<b>2 612 908,80 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>26 409 233,34 €</b>	<b>2 607 669,26 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>272 142,56 €</b>	<b>5 239,54 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1981 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NORD OUEST VILLEFRANCHE** n° Finess **690782222** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH NORD OUEST VILLEFRANCHE</b>
N° Finess :	<b>690782222</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 960 043,80 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>332 376,93 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 627 666,87 €</b>	<b>332 376,93 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 623 369,07 €</b>	<b>332 376,93 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>4 297,80 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>23 605,93 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>23 605,93 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1982 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE** n° Finess **690782230** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE</b>
N° Finess :	<b>690782230</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 542 560,06 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>351 852,38 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 190 707,68 €</b>	<b>351 852,38 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 183 543,73 €</b>	<b>351 600,31 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>7 163,95 €</b>	<b>252,07 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1983 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TARARE GRANDRIS** n° Finess **690782271** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH TARARE GRANDRIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH TARARE GRANDRIS</b>
N° Finess :	<b>690782271</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 385 501,63 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>201 702,46 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 183 799,17 €</b>	<b>201 702,46 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 178 334,37 €</b>	<b>201 702,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>5 464,80 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TARARE GRANDRIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1984 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DE BAYERE** n° Finess **690782420** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE MEDICAL DE BAYERE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL DE BAYERE</b>
N° Finess :	<b>690782420</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 283 691,56 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>141 271,75 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 142 419,81 €</b>	<b>141 271,75 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 142 419,81 €</b>	<b>141 271,75 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE BAYERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1985 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU MONT D'OR** n° Finess **690782925** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU MONT D'OR ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU MONT D'OR</b>
N° Finess :	<b>690782925</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 912 228,77 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>422 963,80 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 489 264,97 €</b>	<b>422 963,80 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 481 552,69 €</b>	<b>422 790,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>7 712,28 €</b>	<b>173,34 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT D'OR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1986 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR LA MAISONNEE** n° Finess **690790472** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement SSR LA MAISONNEE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SSR LA MAISONNEE</b>
N° Finess :	<b>690790472</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 247 109,62 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>195 146,12 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 051 963,50 €</b>	<b>195 146,12 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 923 491,08 €</b>	<b>191 897,59 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>128 472,42 €</b>	<b>3 248,53 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MAISONNEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1987 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH METROPOLE SAVOIE** n° Finess **730000015** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH METROPOLE SAVOIE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH METROPOLE SAVOIE</b>
N° Finess :	<b>73000015</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>7 178 106,31 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>883 871,03 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>6 294 235,28 €</b>	<b>883 871,03 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>6 166 877,95 €</b>	<b>878 480,03 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>127 357,33 €</b>	<b>5 391,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH METROPOLE SAVOIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1988 du **14/10/2025**  
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ALBERTVILLE MOUTIERS** n° Finess **730002839** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ALBERTVILLE MOUTIERS</b>
N° Finess :	<b>730002839</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 343 509,39 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>133 895,87 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 209 613,52 €</b>	<b>133 895,87 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 209 327,63 €</b>	<b>133 895,87 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>285,89 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1989 du **14/10/2025**  
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** n° Finess **730780103** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH VALLEE DE LA MAURIENNE</b>
N° Finess :	<b>730780103</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 688 696,40 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>197 851,11 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 490 845,29 €</b>	<b>197 851,11 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 490 176,13 €</b>	<b>189 855,67 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>669,16 €</b>	<b>7 995,44 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1990 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL** n° Finess **730780475** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL</b>
N° Finess :	<b>730780475</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 070 261,71 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>419 594,88 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 650 666,83 €</b>	<b>419 594,88 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 637 558,44 €</b>	<b>409 948,68 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>13 108,39 €</b>	<b>9 646,20 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1991 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY** n° Finess **730780558** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY</b>
N° Finess :	<b>730780558</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 628 986,04 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>185 653,34 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 443 332,70 €</b>	<b>185 653,34 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 443 049,02 €</b>	<b>185 464,97 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>283,68 €</b>	<b>188,37 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1992 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **DOMAINE SAINT ALBAN** n° Finess **730780681** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **DOMAINE SAINT ALBAN** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>DOMAINE SAINT ALBAN</b>
N° Finess :	<b>730780681</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 453 412,74 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>480 445,89 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 972 966,85 €</b>	<b>480 445,89 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 869 514,27 €</b>	<b>475 656,79 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>103 452,58 €</b>	<b>4 789,10 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DOMAINE SAINT ALBAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1993 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE** n° Finess **74000062** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE</b>
N° Finess :	<b>74000062</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 691 341,46 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>555 440,82 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 135 900,64 €</b>	<b>555 440,82 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 085 686,62 €</b>	<b>549 608,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>50 214,02 €</b>	<b>5 832,36 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1994 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC** n° Finess **740001839** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
N° Finess :	<b>740001839</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 170 117,86 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>83 866,70 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 086 251,16 €</b>	<b>83 866,70 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 086 251,16 €</b>	<b>83 866,70 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1995 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD** n° Finess **740016696** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD</b>
N° Finess :	<b>740016696</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 880 320,43 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>494 688,21 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 385 632,22 €</b>	<b>494 688,21 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 362 800,74 €</b>	<b>482 669,53 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>22 831,48 €</b>	<b>12 018,68 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1996 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN** n° Finess **740780143** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN</b>
N° Finess :	<b>740780143</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>8 242 070,46 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>1 038 852,48 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>7 203 217,98 €</b>	<b>1 038 852,48 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>7 169 517,01 €</b>	<b>1 036 676,63 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>28 921,55 €</b>	<b>1 371,36 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>4 779,42 €</b>	<b>804,49 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1997 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ANNECY-GENEVOIS** n° Finess **740781133** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ANNECY-GNEVOIS</b>
N° Finess :	<b>740781133</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 930 398,93 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>133 945,42 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 796 453,51 €</b>	<b>133 945,42 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 796 162,71 €</b>	<b>133 901,84 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>290,80 €</b>	<b>43,58 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1998 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ANDREVETAN** n° Finess **740781182** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH ANDREVETAN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ANDREVETAN</b>
N° Finess :	<b>740781182</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 260 516,37 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>122 701,49 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 137 814,88 €</b>	<b>122 701,49 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 137 814,88 €</b>	<b>122 701,49 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANDREVETAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-1999 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LA TOUR** n° Finess **740781190** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH LA TOUR ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LA TOUR</b>
N° Finess :	<b>740781190</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 232 922,56 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>160 618,39 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 072 304,17 €</b>	<b>160 618,39 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 061 849,77 €</b>	<b>160 618,39 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>10 454,40 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA TOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-2000 du **14/10/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RUMILLY** n° Finess **740781208** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH RUMILLY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH RUMILLY</b>
N° Finess :	<b>740781208</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 722 157,70 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>349 549,49 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 372 608,21 €</b>	<b>349 549,49 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2025</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2025</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 371 571,94 €</b>	<b>349 401,71 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 036,27 €</b>	<b>147,78 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RUMILLY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 14/10/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

**Arrêté N° 2025-17-0808**

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol à LA MURE (38)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 93/6356 du 29 novembre 1993 portant licence de transfert de la pharmacie hospitalière du Centre hospitalier de LA MURE ;

**Considérant** les conventions de coopération relatives :

- A la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol en date du 15 juin 2020 confiée au CHU GRENOBLE ALPES ;
- A la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol en date du 14 novembre 2019 confiée au CHU GRENOBLE ALPES ;

**Considérant** la demande de M. Christian VILLERMET, directeur du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol à LA MURE, déposée sur la plateforme démarches-simplifiées.fr le 25 février 2025 et enregistrée ce même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 62 rue des Alpes à LA MURE 38350, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** les courriers de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des 15 mai, 11 juillet et 4 septembre 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, concernant en particulier :

- La non-conformité des locaux (vétusté, défaut de sécurisation, inadaptation)
- Le personnel (notamment tâches pharmaceutiques effectuées par du personnel non qualifié)

Ces différents courriers suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

**Considérant** les réponses apportées par la Direction du Centre hospitalier Fabrice Marchiol dans ses courriers et courriels des 18 juin, 31 juillet et 2 octobre 2025 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment ses engagements relatifs :

- Au personnel (prise en charge du sur-conditionnement par une préparatrice)
- Aux locaux (réfection, sécurisation et création d'un espace de préparation des piluliers),

réponses permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 28 août 2025,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé au Centre hospitalier Fabrice Marchiol à LA MURE (38) - (FINESS EJ : 380780031 - FINESS ET : 380000026).

**Article 2** : La PUI du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1<sup>o</sup> Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2<sup>o</sup> Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup> et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3<sup>o</sup> Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup>, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du code de la santé publique :

- 1<sup>o</sup> La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- 2<sup>o</sup> La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1<sup>o</sup> La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

**Article 3 :** Conformément au II de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-9 du CSP et dans le cadre des conventions susvisées, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol confiée à la PUI du CHU Grenoble-Alpes les activités suivantes :

- Préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP ;
- Réalisation, à partir de matières ou de spécialités pharmaceutiques, de préparations magistrales et hospitalières.

**Article 4 :** La PUI du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol est implantée au RDC du bâtiment principal.

**Article 5 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 8 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 7 :** L'arrêté n° 93/6356 du 29 novembre 1993 portant licence de transfert de la pharmacie hospitalière du Centre hospitalier Fabrice Marchiol est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 OCT. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours,  
Parcours et professions de santé

SIGNE

**Yann LEQUET**

**Arrêté N°2025-17-0807**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de pneumologie Henri Bazire à LA SURE EN CHARTREUSE (38)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 88/4662 du 2 novembre 1988 autorisant le transfert de la pharmacie du Centre de pneumologie Henri Bazire à SAINT JULIEN DE RATZ ;

**Vu** l'arrêté n° 2003/02539 du 25 avril 2003 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre de pneumologie Henri Bazire à SAINT JULIEN DE RATZ ;

**Considérant** la demande de M. Jean-Christian BOREL, Directeur du Centre de Pneumologie Henri Bazire, réceptionnée via la plateforme Démarches-simplifiées.fr le 5 juin 2025 et enregistrée le complète le 12 juin 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site est implanté à SAINT JULIEN DE RATZ, 500 allée du château 38134 LA SURE EN CHARTREUSE, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 9 juillet 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

**Considérant** le courrier de réponse de M. BOREL du 8 septembre 2025, reçu le même jour à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 12 août 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation de renouvellement de sa pharmacie à usage intérieur est accordée au Centre de pneumologie Henri Bazire à LA SURE EN CHARTREUSE (38) (FINESS EJ : 380798249 - FINESS ET : 380780379).

**Article 2 :** La PUI du Centre de pneumologie Henri Bazire est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

**Article 3 :** La PUI du Centre de pneumologie Henri Bazire est implantée au RDC du nouveau bâtiment.

**Article 4 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 8 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les arrêtés :

- n°88/4662 du 2 novembre 1988 autorisant le transfert de la pharmacie du Centre de pneumologie Henri Bazire à SAINT JULIEN DE RATZ ;
- n°2003/02539 du 25 avril 2003 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre de pneumologie Henri Bazire à SAINT JULIEN DE RATZ ;

sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7:** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8:** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 OCT. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours,  
parcours et professions de santé

SIGNÉ

**Yann LEQUET**

Arrêté n°2025-17-0819

**Portant modification d'adresse d'une structure autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-06-0139 du 28 juillet 2020 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ORKYN PHARMADOM implanté espace ZAC, Centre 2, 20 rue Massenet à 38400 SAINT MARTIN D'HERES ;

**Considérant** la demande présentée le 10 juin 2025 par la société ORKYN PHARMADOM, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide BRIAND à 92220 BAGNEUX en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'adresse du site de rattachement implanté espace ZAC, Centre 2, 20 rue Massenet à 38400 SAINT MARTIN D'HERES pour la nouvelle adresse libellée « 1 rue Olympe de Gouge, 38400 SAINT MARTIN D'HERES », **sans déménagement** ; cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 8 octobre 2025 ;

**Considérant** que ORKYN PHARMADOM indique par ailleurs qu'outre cette modification d'adresse, « *la surface de stockage des dispositifs médicaux est diminuée sans impact sur leurs flux* »,

**ARRETE**

**Article 1 :** La société ORKYN PHARMADOM dont le siège social est situé 10 avenue Aristide BRIAND à 92220 BAGNEUX, est autorisée à modifier l'adresse de son site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à SAINT MARTIN D'HERES, qui devient :

ORKYN PHARMADOM, 1 rue Olympe de Gouge, 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

L'aire géographique desservie, inchangée, comprend les départements suivants dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- 38 (intégralement)
- 05 et 73 (en partie)

**Article 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.



**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2020-06-0139 du 28 juillet 2020 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ORKYN PHARMADOM implanté espace ZAC, Centre 2, 20 rue Massenet à 38400 SAINT MARTIN D'HERES est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 OCT. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

**Catherine PERROT**

**Arrêté N° 2025-17-0818**

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Granges à ECHIROLLES (38)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-RA-619 du 22 novembre 2007 pourtant création d'une pharmacie à usage intérieur au centre médical les Granges à ECHIROLLES 38130 ;

**Considérant** la demande de Madame Sophie IHL, directrice de la Clinique les Granges à ECHIROLLES, réceptionnée via la plateforme démarches-simplifiées le 30 juin 2025 et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site est implanté 8 rue de Lorraine à ECHIROLLES 38130, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (ou PUI) ;

**Considérant** le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 11 août 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

**Considérant** le courrier de réponse de Madame IHL du 7 octobre 2025, reçu par courriel le 9 octobre 2025 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 19 août 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé à la Clinique les Granges à ECHIROLLES (FINESS EJ : 310025010 - FINESS ET : 380005918).

**Article 2 :** La PUI de la Clinique les Granges est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 .

**Article 3 :** La PUI de la Clinique les Granges est implantée au RDC du bâtiment, 8 rue de Lorraine à ECHIROLLES (38130).

**Article 4 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2007-RA-619 du 22 novembre 2007 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au centre médical les Granges à ECHIROLLES (38130) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 OCT. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours,  
Parcours et professions de santé

SIGNÉ

**Yann LEQUET**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté n° 2025-17-0756



Portant autorisation dérogatoire au titre des articles R. 2311-13, R. 2311-17 et R.2311-20 du code de la santé publique pour une sage-femme de l'Isère (38)

### La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 2311-4, L. 2311-5, R. 2311-5, R. 2311-13, R. 2311-17, R. 2311-18, R. 2311-20 ;

**Considérant** la demande en date du 25 juillet 2025, complétée le 12 septembre 2025, présentée par courriel par Mme Eugénie GAMBIRASIO née NAULEAU, sage-femme, directrice du centre de santé sexuelle Le Douze, 12 rue des Aiguinards à MEYLAN 38240, sollicitant pour elle-même l'autorisation d'assurer :

- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse en application de l'article R. 2311-20 du code de la santé publique,

### ARRETE

**Article 1 :** Mme Eugénie GAMBIRASIO née NAULEAU, sage-femme, directrice du centre de santé sexuelle situé Le Douze, 12 rue des Aiguinards à MEYLAN 38240, est autorisée à assurer :

- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse en application de l'article R. 2311-20 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Lyon, le 15 OCT. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours  
Parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2025-09-0053**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1924

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-17 ;

Vu l'arrêté en date du 16/12/1924 du préfet du Puy-de-Dôme portant fermeture au public des pharmacies le dimanche et l'ouverture d'un service de garde afin d'assurer les soins indispensables ;

Considérant que l'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département conformément aux dispositions de l'article L.5125-17 du code de la santé publique ;

Considérant donc que l'arrêté préfectoral du 16/12/1924 visé ne correspond plus à l'organisation des gardes des pharmacies d'officines telle que prévue par la réglementation ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté en date du 16/12/1924 du préfet du Puy-de-Dôme portant fermeture au public des pharmacies le dimanche et l'ouverture d'un service de garde afin d'assurer les soins indispensables est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon le 08 /10/2025

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur Départemental

Grégory DOLE





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AGENTS VALIDEURS DU PÔLE CHORUS**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON  
et  
Le procureur général près ladite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Lyon et la cour d'appel de Riom ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 29 avril 2024 portant nomination de Madame Anne KOSTOMAROFF aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

**DECIDENT :**

**Article 1er :**

Délégation de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision dans la limite des seuils fixés, à l'effet de signer les actes d'ordonnement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de RIOM.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,**

Anne KOSTOMAROFF

Catherine PAUTRAT

## ANNEXE 1

### Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus – Programmes 101 et 166

NOM Prénom	Corps	Fonction	Actes	Seuil
GRON Véronique JACQUET-FRANCILLON Justine	D.S.G.J. D.S.G.J.	Responsable du pôle Chorus  Directrice placée	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
GRON Véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida POINT Christelle	D.S.G.J Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Signature des bons de commande	Aucun
GRON Véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique LEPINGUE Isaac AMLIGH Nassera POINT Christelle TOUEL Razike EL ARIFI Farida DARBON Cindy PIOT Laurence AZEEZ Kudus CHAUPRE Séverine PRIAM Eddie ROMENI Karine MICHEL Annick ALBONICO Eve-Lyne BRUJAILLE-LATOUR Isabelle LASLAH Yasmine LAUGIER Céline SAIDI Belinda HADDOUCHE Sabrina PAUTET Marie-Hélène BONHUMEAU Julien ROUGIES Selviandini BIRKEN Maria	D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Greffière Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Secrétaire administratif	Responsables de la certification du service fait	Validation de la certification du service fait	Aucun
GRON Véronique MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida POINT Christelle PIOT Laurence AZEEZ Kudus CHAUPRE Séverine PRIAM Eddie ROMENI Karine MICHEL Annick BRUJAILLE-LATOUR Isabelle LAUGIER Céline SAIDI Belinda	D.S.G.J. RGBA Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Greffière Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	Aucun

<b>HADDOUCHE Sabrina</b> <b>PAUTET Marie-Hélène</b> <b>BONHUMEAU Julien</b>	Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif			
<b>GRON Véronique</b> <b>MONTAGNE Frédéric</b> <b>MOIROUD Dominique</b> <b>AMLIGH Nassera</b> <b>EL ARIFI Farida</b> <b>POINT Christelle</b> <b>LAUGIER Céline</b>	D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des recettes	Validation des recettes	Aucun
<b>DORLEAC Olivia</b> <b>ROMENI Karine</b>	DSGJ Greffière	Responsable Recettes non fiscales du T2	Validation des recettes	Aucun

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, il peut être modifié selon l'organisation retenue. Un même agent, outre-le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le

ARRÊTÉ DRAC n°2025-EA03

## RELATIF À

### **L'AGRÈMENT DES CONSERVATOIRES DE L'ARC ALPIN (CONSERVATOIRES D'ANNECY, CHAMBERY, GRENOBLE, ET DES PORTES DE L'ISERE) POUR LES ENSEIGNEMENTS PREPARANT A L'ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS SUPERIEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;
- Vu** le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-291 portant délégation de signature à M. Simon Quéstel, directeur régional des affaires culturelles par intérim ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 08 juillet 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conservatoires de l'Arc alpin (conservatoires à rayonnement régional d'Annecy, Chambéry, Grenoble, et le Conservatoire à rayonnement départemental des Portes de l'Isère), sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création

artistique pour la spécialité musique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2025/2026 au titre des sites et des disciplines musicales suivants :

**CRR d'Annecy :**

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, accompagnement en danse, chant lyrique, direction d'ensemble, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition, composition à l'image, composition électro-acoustique, design sonore, métiers du son, jazz, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, luth.

**CRD de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère**

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, harpe, accordéon, piano, orgue, accompagnement au piano, jazz, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, composition électro-acoustique, clavecin, flûte à bec, traverso, musiques traditionnelles.

**CRR de Chambéry**

Flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, orgue, piano, jazz, accompagnement au piano, accompagnement danse, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, violon baroque, composition électro-acoustique, musiques actuelles amplifiées.

**CRR de Grenoble :**

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition, métiers du son, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, violon baroque.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles par intérim

Simon QUÉTEL



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 15/10/2025

**ARRÊTÉ DREAL-SG-2025-103**

**RELATIF**

**AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, À LA NBI**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et notamment son article 27 ;
- VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n°2007-172 du 7 février 2007 ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2022-1415 du 7 novembre 2022 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté n°2023-324 du 31 octobre 2023 relatif à l'organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, à M. Renaud DURAND, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 25 février 2025 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole Durafour (6eme et 7eme tranches) au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de points attribués à chacune de ces fonctions sont fixés en annexe au présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté préfectoral remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-2025-86 en date du 08/08/2025.

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour les postes de catégorie A, B et C et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Préfète,  
le directeur régional par intérim  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

*Signé*

Renaud DURAND

## Annexe à l'arrêté préfectoral NBI n° DREAL-SG-2025-103

catégorie A	Fonctions	Points NBI
1	Conseiller(e) technique service social	25
2	Conseiller(e) technique service social délégué(e)	25
3	Assistant(e) Service Social Ain - Haute Savoie (Annecy)	23
4	Assistant(e) Service Social Isère (Grenoble)	23
5	Assistant(e) Service Social Savoie (Chambéry)	23
6	Assistant(e) Service Social Allier (Moulins)	23
7	Assistant(e) Service Social Cantal (Aurillac)	23
8	Assistant(e) Service Social Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand)	23
9	Assistant(e) Service Social Drôme Ardèche (Valence)	23
10	Assistant(e) Service Social Rhône (Bron)	23
11	Assistant(e) Service Social Rhône (Lyon)	23
12	Assistant(e) Service Social Loire Haute-Loire (Saint-Etienne)	23
13	Secrétaire général(e)	24
14	Secrétaire général(e) délégué(e)	24
15	Chef(fe) de service SPARHR	24
16	Chef(fe) de pôle CPPC/commande publique	24
17	Chef(fe) du pôle RH – SG	24
18	Adjoint(e) au chef(fe) du pôle RH – chef(fe)de l'unité RH de proximité – SG	24
19	Chef(fe) du pôle RH régionales – SPARHR	24
20	Chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	24
21	Chef(fe) de pôle logistique immobilier – SG	24
22	Chef(fe) de pôle technologie de l'information – SG	24
23	Chef(fe) de mission pilotage – SG	24
24	Chef(fe) du pôle d'appui au pilotage régional – SPARHR	24
25	Adjoint(e) au chef(fe) du pôle d'appui au pilotage régional – SPARHR	24
26	Directeur(trice) de cabinet	24
catégorie B	Fonctions	Points NBI
1	Assistant(e) du directeur	30
2	Assistant(e) de direction	15
3	Adjointe à la cheffe d'unité RH de proximité en charge de l'indemnitaire – SG	15
4	Chef(fe) unité carrière promotion mobilité – pôle RH - SG	15
5	Adjoint(e) chef(fe) de pôle logistique immobilier – SG	15
6	Adjoint(e) chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	15
7	Responsable Harmonisation régionale - PARHR	15
8	Assistant(e) H et S	15
9	Chargé(e) de mission gestionnaire RH – SG	15
10	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Cantal / Puy de Dôme)	15
11	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Drôme / Ardèche)	15
12	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (sud Isere)	15
13	Chef(fe) de l'unité contrôle des transports routiers (Rhône 1)	15
catégorie C	Fonctions	Points NBI
1	Gestionnaire RH de proximité	10
2	Gestionnaire RH de proximité	10
3	Gestionnaire RH de proximité	10
4	Gestionnaire RH de proximité	10
5	Gestionnaire RH de proximité	10
6	Gestionnaire RH de proximité	10



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 381 - 2025 du 17 octobre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination  
des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de l'Isère**

**Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des  
personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 modifié relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 33-2022 du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés modificatifs n° 83-2022, n° 124-2022, n° 176-2023, n° 189-2023, n° 199-2023, n° 201-2023, n° 208-2023, n° 235-2024, n° 236-2024, n° 248-2024, n° 260-2024 et n° 264-2024 du 28 mai 2024, n° 283 – 2024 du 9 juillet 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Parmi les représentants des salariés désignés par la Confédération général du Travail (CGT) :

- Le siège de titulaire occupé par monsieur GARCIA Christophe est déclaré vacant.
- Le siège de suppléant occupé par monsieur BOYER Franck est déclaré vacant.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,  
La ministre de la santé, des familles de l'autonomie et  
des personnes handicapées,

Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 383-2025 du 17 octobre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination  
des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

**Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des  
personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté n° 8-2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 35-2022 du 4 avril 2022, n° 49-2022 du 2 mai 2022, n° 68-2022 du 10 juin 2022,  
n° 150-2023 du 2 mars 2023, n° 155-2023 du 6 mars 2023, n° 187-2023 du 23 juin 2023, n° 214-2023 du 21  
novembre 2023, n° 222-2023 du 22 décembre 2023, n° 281-2024 du 28 juin 2024, n° 292-2024 du 18 juillet  
2024 et n° 308-2024 du 20 septembre 2024 ; n° 338 – 2024 du 2 décembre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme  
Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la  
mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la  
santé au travail Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Le siège de titulaire occupé par monsieur HUYGHE Laurent est déclaré vacant.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes, et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,  
la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et  
des personnes handicapées,

Pour les ministres et par délégation,  
La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 384 - 2025 du 17 octobre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination  
des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales du Cantal**

**Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des  
personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 32-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 79-2022 du 19 juillet 2022, n° 159-2023 du 9 mars 2023, n° 172-2023 du 20 avril 2023, n° 190-2023 du 11 juillet 2023 et n° 195-2023 du 5 septembre 2023 ; n°351 – 21025 du 21 janvier 2025 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- Le siège de suppléant occupé par monsieur PIERRE Stéphane est déclaré vacant.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,  
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et  
des personnes handicapées,

Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale

Antenne de Lyon

**ARRETE n° 385 - 2025 du 17 octobre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 16-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu les arrêtés modificatifs n° 77-2022 du 13 juillet 2022 et n°160-2023 du 17 mars 2023, n°197 – 2023 du 5 septembre 2023 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté de nomination des membres du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- Le siège de suppléant occupé par monsieur PIERRE Stéphane est déclaré vacant.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,  
la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et  
des personnes handicapées,

Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES FINANCES  
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 17/10/2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**SGAMI SE\_DAGF\_2025\_10\_17\_215**

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur  
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
en matière d'ordonnancement secondaire*

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES  
PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** Le code de la commande publique ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024, par lequel **Monsieur Antoine GUERIN**, est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** la décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée, à **Monsieur Antoine GUERIN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE) à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine GUERIN**, **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L 2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T.

**Article 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain PLAINDOUX**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ; portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Audrey MAYOL** conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;

- **Madame Christine FORCE**, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directrice de l'équipement et de la logistique , pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane JACQ** , ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christine BAILLIET**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'état-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant de 100 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 100 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 euros HT.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

**Monsieur Eric BORRONI** et **Madame REYNAUD** ont, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

**Article 4.** – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances et à **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d’administration de l’État, directrice déléguée à la directrice de l’administration générale et des finances..

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI** et de **Madame Caroline COURTY**, la délégation qui leur est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025:

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d’administration de l’État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Aurélie REVOLTA-BLAUDEAU**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Julien TOMEK**, chef de la cellule d’appui juridique au sein du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de la cellule jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau de l’achat et de la commande publique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Hélène PEILLET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marie GALLOT**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du centre de services partagés CHORUS, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché principal d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d’administration de l’État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
  - **Monsieur Samuel LALOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce service jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.
- S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame REYNAUD**, **Monsieur MOUMINI** et **Madame Caroline COURTY**, peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**Article 5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 à :

- **Madame Amandine GAL** attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal du recrutement et des concours, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement et des concours, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Cyril GIBERT**, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Nolwenn TOQUIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;

- **Madame Jessica BOYER**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Anne-Charlotte MALHERBE**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ; ;
- **Monsieur Matthieu BARATHON**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale , pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Catherine OLIVERES**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Coline GLAIN**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Alice TARDY**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Anne-Laure NARSOU**, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau de la formation et de l'accompagnement des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame MAYOL et Madame BEAUD** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**Article 6.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine FORCE** , la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint à la directrice de l'équipement et de la logistique et à **Monsieur Stéphane PEZET** , ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice de l'équipement et de la logistique, en charge de la stratégie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian DURAND** et de **Monsieur Stéphane PEZET** la délégation qui leur est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- **Madame Magali TEYSSIER**, contractuelle cheffe du bureau de gestion et de coordination , pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Patrick REBOANI** ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur GIACOPELLI**, contrôleur des services techniques de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Christophe RAVINET**, contrôleur de classe normale des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Jean-Pierre GENIQUET** , contrôleur de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Camille GIRARD**, contractuelle, responsable HSE, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Xavier MAIRESSE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jaime FERREIRA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joseph GARCIA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T
- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;

- **Monsieur Jean-François LAURET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur Xavier CORNU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Gaël GARNIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Sébastien GRACIA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur Steven LAPEROUSE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur Julien SAULNIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Madame Elizabeth PIRES**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Madame Béatrice DJAOUCHI** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémie DUMEIL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T ;
- **Monsieur Christian VEYRET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame Christine FORCE**, **Monsieur Christian DURAND** et **Monsieur Stéphane PEZET** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**Article 7.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, Chef des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marie-Françoise CARRILERO**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie

technique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des achats immobiliers et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marie JACQ-LALLINEC**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des achats immobiliers et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Matthieu LAMOUREUX**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie technique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame SANHAJI Mériem**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ; ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Madame Aurélie BATREL**, ingénieure des services techniques, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BORRONI** et **Monsieur EKANGA** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**Article 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de, **Monsieur Stéphane JACQ**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Pascale PHILIPPON**, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication et à **Madame Stéphanie POLETTE**, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, adjointes au directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mesdames Pascale PHILIPPON** et **Stéphanie POLETTE**, la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 à :

- **Monsieur Ludovic JANSSENS**, attaché d'administration de l'État, chef du département des moyens et des activités transverses ;, pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Laurent MONTAGNON**, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du département des réseaux fixes , pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alexandre WIDENT**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du département des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Christophe LEGRAND**, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du département des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrice LHERBIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du département des systèmes d'information et du support, pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Emmanuel AUGUSTE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du centre de supervision de l'INPT, pour les dépenses relevant des attributions de ce centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Fabien LANIEL**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau défense et sécurité des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur Stéphane JACQ** et **Mesdames Pascale PHILIPPON** et **Stéphanie POLETTE** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**Article 9.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Audrey ALLAIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame BAILLIET** et **Madame ALLAIN** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**Article 10.** – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l’engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Marie GALLOT**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du centre de services partagés CHORUS;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché principal d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d’administration de l’État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP.

**Madame Marie GALLOT**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du centre de services partagés CHORUS et ses adjoints, **Monsieur Philippe KOLB et Madame Faiza AÏT-ALLA**, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**Article 11.** – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique des actes d’ordonnancement sur toutes les applications métier, à :

- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des budgets au sein de la direction de l’administration générale et des finances ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des budgets au sein de la direction de l’administration générale et des finances ;
- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des achats immobiliers et des finances au sein de la direction de l’immobilier ;
- **Madame Magali TEYSSIER**, contractuelle, cheffe du bureau de gestion et de coordination au sein de la direction de l’équipement et de la logistique.

**Monsieur Maxime GIROUD**, son adjointe, **Madame Magali PAUT**, **Monsieur Khaldi FOUKAHI et Madame Magali TEYSSIER** peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**Article 12** – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Antoine GUERIN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l’effet de rendre exécutoire les titres de perception qu’elle émet et d’admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d’absence ou d’empêchement **Monsieur Antoine GUERIN**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, directrice déléguée à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Marie GALLOT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP.

**Article 13** –Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Antoine GUERIN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine GUERIN**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.
- **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, directrice déléguée à la directrice de l'administration générale et des finances.

**Article 14.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 15.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES FINANCES  
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 17/10/2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
SGAMISE\_DAGF\_2025\_10\_17\_214**

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur  
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

**VU** le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la Police nationale ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024, par lequel **Monsieur GUERIN Antoine** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la Gendarmerie nationale en métropole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la Police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** La décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_ 2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

**SUR** proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine GUERIN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF 2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine GUERIN**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros H.T ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la Police nationale.
- des actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- des concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la Police nationale.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain PLAINDOUX**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_ 2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 , à :

- **Madame Audrey MAYOL**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Madame Christine FORCE**, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directrice de l'équipement et de la logistique ;

- **Monsieur Stéphane JACQ**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- **Madame Christine BAILLIET**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de l'Etat-Major ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
  - les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.
- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier ;
  - **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 100000 euros HT ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

**Monsieur BORRONI** et **Madame REYNAUD** ont, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 .

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances et à **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, directrice déléguée à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI** et de **Madame Caroline COURTY**, la délégation qui leur est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_ 2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 , et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Aurélie REVOLTA-BLAUDEAU**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;

- **Monsieur Julien TOMEK**, chef de la cellule d'appui juridique au sein du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat et de la commande publique ;
- **Madame Hélène PEILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Marie GALLOT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des budgets ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de budgets ;
- **Monsieur Samuel LALOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination.

**Article 5** – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recomplètement, au titre des programmes dont l'exécution est assurée par la régie d'avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, directrice déléguée à la directrice de l'administration générale et des finances.
- **Monsieur Samuel LALOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination.

**Article 6** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Amandine GAL** attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal du recrutement et des concours ;
- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement et des concours ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Cyril GIBERT**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations ;
- **Madame Nolwenn TOQUIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des rémunérations ;
- **Monsieur Sébastien MONFORT**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle expertise et qualité de la paie au bureau des rémunérations ;
- **Madame Jessica BOYER**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Anne-Charlotte MALHERBE**, attachée d'administration de l'État, ajointe à la cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Monsieur Grégoire FERRANTE**, agent contractuel de catégorie B, chef de la section maladie, accompagnement et pensions au bureau des affaires sociales ;
- **Madame Angélique SIGNORET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la section maladie, accompagnement et pensions au bureau des affaires sociales;
- **Madame Marine FREREJEAN**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section accidents et maladies imputables au service au bureau des affaires sociales ;
- **Madame Cynthia DJAGUER**, agente contractuelle de catégorie B , adjointe par interim à la cheffe de la section accidents et maladies imputables au service au bureau des affaires sociales;
- **Madame Coline GLAIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité ;
- **Madame Alice TARDY**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines de proximité ;
- **Monsieur Matthieu BARATHON**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale;
- **Madame Catherine OLIVERES**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- **Madame Anne-Laure NARSOU**, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau de la formation et de l'accompagnement des personnels ;
- **Madame Sandrine ARZUMANIAN**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle des affaires transversales.

**Article 7** – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Christine FORCE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint à la directrice de l’équipement et de la logistique et à **Monsieur Stéphane PEZET**, ingénieur de l’industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice de l’équipement et de la logistique, en charge de la stratégie ;

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Christian DURAND** et de **Monsieur Stéphane PEZET**, la délégation qui leur est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Magali TEYSSIER**, contractuelle, cheffe du bureau de gestion et de coordination ;
- **Monsieur Jean-Pierre GENIQUET**, contrôleur de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, ouvrier d’État hors catégorie B, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour la gestion des moyens mobiles ;
- **Monsieur Christophe RAVINET**, contrôleur de classe normale des services techniques, , chef du bureau armement ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Nicolas MAINDRET**, ouvrier d’État hors catégorie A, chef de la cellule sécurité-sûreté.
- **Madame Camille GIRARD**, contractuelle, responsable de l’HSE.

**Article 8** – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l’immobilier.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, Chef des services techniques, chef du bureau des travaux d’investissement ;
- **Madame Marie-Françoise CARRILERO**, attachée d’administration de l’Etat, adjointe au chef du bureau des travaux d’investissement, partie administrative ;
- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’État, adjoint au chef du bureau des travaux d’investissement, partie technique ;

- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des achats immobiliers et des finances ;
- **Madame Marie JACQ-LALLINEC**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des achats immobiliers et des finances ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Matthieu LAMOUREUX**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie technique ;
- **Madame SANHAJI Mériem**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière ;
- **Madame Aurélie BATREL**, ingénieure des services techniques, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière.

**Article 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane JACQ**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Pascale PHILIPPON**, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, et à **Madame Stéphanie POLETTE**, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, adjointes au directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames **Pascale PHILIPPON** et **Stéphanie POLETTE**, la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2025\_07\_07\_210 du 7 juillet 2025 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Ludovic JANSSENS**, attaché d'administration de l'Etat, chef du département des moyens et des activités transverses ;
- **Monsieur Laurent MONTAGNON**, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du département des réseaux fixes ;
- **Monsieur Alexandre WIDENT**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du département des réseaux mobiles ;
- **Monsieur Patrice LHERBIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du département des systèmes d'information et du support ;
- **Monsieur Emmanuel AUGUSTE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du Centre de supervision de l'INPT ;
- **Monsieur Fabien LANIEL**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau défense et sécurité des systèmes d'information.

**Article 10** – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Audrey ALLAIN**, attachée d’administration de l’État, à l’effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

**Article 11** – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l’effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions au sein du bureau d’appui au pilotage de l’activité et de la performance à **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau d’appui au pilotage de l’activité et de la performance par interim.

**Article 12** – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Sarah DAVENNE**, attachée principale d’administration de l’État, à l’effet de signer toutes correspondances, notes et documents administratifs relevant de ses attributions de conseillère de prévention.

**Article 13** –Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2025-302

Lyon, le 17 octobre 2025

**relatif à la suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
du vendredi 24 octobre au soir au dimanche 2 novembre 2025 inclus**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de l'Ain ;

Vu l'absence simultanée de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la secrétaire générale pour les affaires régionales du vendredi 24 octobre au soir au lundi 2 novembre 2025 inclus ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du vendredi 24 octobre au soir au dimanche 2 novembre 2025 inclus par Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain.

**Article 2 :** La préfète de l'Ain et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO